

CERTIFICAT DE CONFORMITE
RELATIF AUX EQUIPEMENTS DE TRAVAIL

Le Responsable de la vente, Jean Pierre ARDITTY, Directeur,

Déclare que les équipements de travail :

« Banc de mesure PILOTE AUTOMATIQUE TP30-32 »

est conforme à celles des dispositions techniques précisées ci-après qui lui sont applicables :

Directive Européenne « Machine » n°89.392 transcrite en droit Français par la loi n° 91 1414 du 31 décembre 1991.

Décrets d'application n° 92.765/766/767 du 29 juillet 1992.

Décret 93.40 du 11 janvier 1993.

Fait à Voisins le Bretonneux, le 28 aout 2010

